

**PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL**

**DU SAMEDI 13 DECEMBRE 2025 à 9h00 à SAINT PARDOUX**

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 décembre à 9h00, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à Saint Pardoux sous la présidence de Monsieur Luc CAILLOUX.

Date de convocation : 05 décembre 2025

Présents : Simon ADDERLEY (SAINT ANGEL) ; Thierry ALEXANDRE (BAS ET LEZAT) ; Bernard AMEILBONNE (AIGUEPERSE) ; Fernand ANTUNES (LES ANCIZES COMPS) ; Michel AUBIGNAT (SAINT REMY DE BLOT) ; Pierre BARBARY (PONTGIBAUD) ; Michèle BARBECOT (SAINT OURS LES ROCHES) ; Denis BARDEL (BLOT L'EGLISE) ; Michaël BARE (CHARBONNIERES LES VIEILLES) ; Marc BEAUSOLEIL (SAINT ELOY LES MINES) ; Patrick BLANCHONNET (AYAT SUR SIOULE) ; Monique BLOSSE (PONTGIBAUD) ; Michel BOILOT (SAINT GAL SUR SIOULE) ; Daniel BONNAFOUX (SAINT GEORGES DE MONS) ; Grégory BONNET (MONTCEL) ; Jérôme BOREL (SERVANT) ; Joël BOUGAREL (ARS LES FAVETS) ; Loïc BOULAIS (SAINT QUINTIN SUR SIOULE) ; Florent BOURLON (POUZOL) ; Jérôme BOUYGUES (BLOT L'EGLISE) ; Luc CAILLOUX (CHAPDES BEAUFORT) ; Mathieu CAMUS (POUZOL) ; Stéphane CANUTO (QUEUILLE) ; Jean-Patrick CAZAL (MOUREUILLE) ; Florian CHANET (MONTPENSIER) ; Daniel CHARRAUX (TEILHET) ; Daniel CLUZEL (GOUTTIERES) ; Gérard COMBEAUD (SAINTE CHRISTINE) ; Olivier COUCHARD (MANZAT) ; Guillaume CRISPYN (CHAMPS) ; Alain DESNIER (SAINT HILAIRE LA CROIX) ; Philippe DUDYSK (YOUX) ; Sylvie DURANTEL (SAINT GAL SUR SIOULE) ; Alain DURIN (ARS LES FAVETS) ; Emmanuelle ESCAMEZ (BUXIERES SOUS MONTAIGUT) ; Laëtitia GARDARIN (CHAPDES BEAUFORT) ; Marc GIDEL (SAINT GERVAIS D'AUVERGNE) ; Patrice GIRAUD (SAINT PRIEST DES CHAMPS) ; Claude GRENAT (SAINT PRIEST DES CHAMPS) ; Marie-Françoise HUBERT (JOZERAND) ; Christian JEROME (SAINT ELOY LES MINES) ; Guillaume JOUANADE (TEILHEDE) ; Bernard JOUHENDON (VIRLET) ; Pascal LABBE (SAINT AGOULIN) ; Paul LASSET (SAINT MYON) ; Julien LECLACHE (LAPEYROUSE) ; Jean-Claude LEMOINE (SAINT MYON) ; Didier MANUBY (LES ANCIZES COMPS) ; Gilles MAS (SAINT GENES DU RETZ) ; Gérard MASSON (NEUF EGLISE) ; Sabine MICHEL (LAPEYROUSE) ; Pascal MONTAGNE (MARCILLAT) ; Josette MOULY (SERVANT) ; Roger OLLIER (BUXIERES SOUS MONTAIGUT) ; Michel PAQUET (SAINT AGOULIN) ; Amélie PEREZ (CHATEAUNEUF LES BAINS) ; Julien PERRIN (SAINT GEORGES DE MONS) ; Jean-François PORTE (MONTCEL) ; Sébastien PORTIER (CHARBONNIERES LES VIEILLES) ; Jean-Paul POUZADOUX (COMBRONDE) ; Jean-Luc QUINTY (MONTAIGUT EN COMBRAILLE) ; Marcel RAYNAUD (ESPINASSE) ; Bernard ROCHON (SAINTE CHRISTINE) ; Anne-Sophie RODRIGUES (CHAMPS) ; Fabien ROUX (MARCILLAT) ; Bruno RYCKEBUSCH (SAINT REMY DE BLOT) ; Odile SOULIER (SAINT GERVAIS D'AUVERGNE) ; Jacques VILLECHENON (GOUTTIERES)

Absents ayant donné procuration :

Didier BOURNAT (Moureuille) ayant donné procuration à Jean Patrick CAZAL (Moureuille)  
Jean-Luc CHASTAGNAC (Saint Angel) ayant donné procuration à Simon ADDERLEY (Saint Angel)  
Etienne ONZON (Combronde) ayant donné procuration à Jean-Paul POUZADOUX (Combronde)  
Jean-Luc PORTE (Jozerand) ayant donné procuration à Marie-Françoise HUBERT (Jozerand)  
Jean-Luc TIXIER (Montpensier) ayant donné procuration à Luc CAILLOUX (Chapdes Beaufort)

Nombre de membres : en exercice : 118  
Présents : 68 Pouvoirs : 5  
Votants : 73 (dont 5 procurations)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement.

Le Président remercie l'ensemble des délégués pour leur présence.

Il précise que des représentants des communes qui adhèrent au Syndicat de Sioule et Morge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont également venus pour assister au Comité Syndical (communes de Bussières près Pionsat, La Cellette et Roche d'Agoux).

Madame Sylvie DURANTEL est désignée comme secrétaire de séance, puis il est décidé de passer à l'ordre du jour de la réunion :

### **1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 20 SEPTEMBRE 2025**

Les membres du Comité Syndical doivent se prononcer sur l'approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 20 septembre 2025. Le Président demande s'il y a des interrogations ou des modifications à apporter. Aucune question ou demande de modification n'est formulée.

Le Président propose donc l'approbation du compte-rendu et le met au vote.

Votants : 73 ; POUR : 73 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0.

**Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.**

### **2- APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Président rend compte des décisions prises par lui-même sur la période du 16 septembre 2025 au 20 novembre 2025, dont un compte-rendu a été transmis aux membres du Comité Syndical.

Ce compte-rendu ne faisant pas l'objet de remarques, il est approuvé à l'unanimité.

### **3- TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR LES COMMUNES DE BUSSIERES PRES PIONSAT, LA CELLETTE, ROCHE D'AGOUX, SAINT ELOY LES MINES, SAINT MAIGNER ET SAINT MAURICE PRES PIONSAT**

#### **DC 2025-04-01 :**

Les Conseils Municipaux des communes de Bussières près Pionsat, La Cellette, Roche d'Agoux, Saint Eloy les Mines, Saint Maigner et Saint Maurice près Pionsat ont sollicité le transfert de la compétence « assainissement non collectif » au Syndicat Mixte de Sioule et Morge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

(Bussières près Pionsat : délibération du 25/11/25, La Cellette : délibération du 03/11/25, Roche d'Agoux : délibération du 03/10/25, Saint Eloy les Mines : délibération du 02/12/25, Saint Maigner : délibération du 25/07/25, Saint Maurice près Pionsat : délibération du 10/10/25).

Conformément aux statuts du Syndicat de Sioule et Morge modifiés par l'arrêté du Préfet du Puy de Dôme n°20221691 en date du 17 novembre 2022, le transfert de cette compétence optionnelle est subordonné à l'accord de l'organe délibérant du Syndicat.

Le Président précise que le transfert de la compétence assainissement non collectif au Syndicat de Sioule et Morge est assez simple et présente peu de risques, étant donné que pour cette compétence le budget est surtout un budget de fonctionnement du service (il n'y a que très peu d'investissements à réaliser).

Le Président propose donc au Comité Syndical d'approuver le transfert de la compétence « assainissement non collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour ces 6 communes.

*Cette proposition a reçu un avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge, lors de sa réunion du 4 décembre 2025.*

**LE COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré à l'unanimité (73 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION) :**

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « assainissement non collectif » par les communes de Bussièrès Près Pionsat, La Cellette, Roche d'Agoux, Saint Eloy les Mines, Saint Maigner et Saint Maurice Près Pionsat à compter du 1er janvier 2026,
- **CHARGE** le Président de l'exécution et de la publication de la présente délibération.

**4- TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF PAR LES COMMUNES DE COMBRONDE, ESPINASSE, JOZERAND, ROCHE D'AGOUX, SAINT ELOY LES MINES, SAINT MAIGNER, SAINT MAURICE PRÈS PIONSAT, SERVANT ET VENSAT**

**DC 2025-04-02 :**

Les Conseils Municipaux des communes de Combronde, Espinasse, Jozerand, Roche d'Agoux, Saint Eloy les Mines, Saint Maigner, Saint Maurice près Pionsat, Servant et Vensat ont sollicité le transfert de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte de Sioule et Morge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

(Combronde : délibération du 17/12/25, Espinasse : délibération du 12/09/25, Jozerand : délibération du 15/09/25, Roche d'Agoux : délibération du 03/10/2025, Saint Eloy les Mines : délibération du 02/10/25, Saint Maigner : délibération du 25/07/25, Saint Maurice près Pionsat : délibération du 10/10/25 ; Servant : délibération du 31/07/25, Vensat : délibération du 16/10/25).

Conformément aux statuts du Syndicat de Sioule et Morge modifiés par l'arrêté du Préfet du Puy de Dôme n°20221691 en date du 17 novembre 2022, le transfert de cette compétence optionnelle est subordonné à l'accord de l'organe délibérant du Syndicat.

Le Président précise que le transfert de la compétence assainissement de la part des grosses communes va contraindre le budget assainissement du Syndicat pendant quelques années, notamment en raison des investissements réalisés par ces communes, qui ont engendré des emprunts et des amortissements importants.

De plus, la gestion du service était souvent faite par les élus des communes avant le transfert, ce que le Syndicat de Sioule et Morge ne peut pas maintenir d'où des charges de personnel plus importantes.

Cependant, accepter de nouvelles communes présente un intérêt, principalement dans un souci de continuité territoriale et d'homogénéisation du service apporté à tous les usagers sur l'ensemble des communes.

Le Président propose donc au Comité Syndical d'approuver le transfert de la compétence « assainissement collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour ces 9 communes.

*Cette proposition a reçu un avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge, lors de sa réunion du 4 décembre 2025.*

**LE COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré à l'unanimité (73 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION) :**

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « assainissement collectif » par les communes de Combronde, Espinasse, Jozerand, Roche d'Agoux, Saint Eloy les Mines, Saint Maigner, Saint Maurice Près Pionsat, Servant et Vensat
- **CHARGE** le Président de l'exécution et de la publication de la présente délibération.

**5- DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026**

**DC 2025-04-03 :**

Le document « Rapport d'orientation budgétaire 2026 et propositions de tarifs 2026 » a été transmis à tous les délégués avant la réunion.

*Ce rapport a reçu un avis favorable des Conseils d'Exploitation de la Régie des Eaux et de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge, lors de leur réunion du 4 décembre 2025.*

Lors du débat d'orientation budgétaire, les précisions suivantes sont apportées par le Président :

L'année 2026 étant marquée par l'adhésion de 8 nouvelles communes au Syndicat de Sioule et Morge, le Président indique qu'il se tient à la disposition des nouvelles communes pour participer aux réunions publiques qui pourront être organisées par ces communes début 2026, l'idée étant que le transfert se passe le mieux possible pour les usagers.

Concernant les tarifs d'eau potable proposés pour 2026, il précise que l'augmentation de 3 € sur la part fixe principale permettra entre autres de faire des investissements aux endroits où il y a des problèmes de qualité de l'eau : exemple des fontes des années 60 qui s'oxydent quand elles sont utilisées en-dessous de leur débit nominal, ou problème des CVM pouvant apparaître dans les extrémités de réseaux en PVC peu utilisés. Lorsque les purges automatiques ne suffisent pas à résoudre les problèmes de qualité, des investissements s'avèrent alors nécessaires.

Concernant le budget assainissement collectif, Monsieur Gilles MAS demande si l'achat d'un camion hydrocureur est envisagé. Le Président répond qu'avec l'entrée des nouvelles communes, il n'a pas encore été possible de se pencher sur cette question, cependant ce sujet devra être réétudié pour 2027/2028.

Après avoir présenté le Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 et avoir échangé avec les délégués sur les différents points de ce rapport, le Président propose aux membres du Comité Syndical de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026.

## **LE COMITÉ SYNDICAL,**

**Après en avoir délibéré, avec :**

**73 voix pour,**

**0 voix contre**

**Et 0 abstention,**

- **PREND acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2026, sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire,**
- **CHARGE le Président de la publication et de la diffusion de ce document conformément à la législation en vigueur.**

## **6- TARIFS 2026**

Les tarifs proposés par le Président et les Vice-Présidents pour l'année 2026 figurent dans le « Rapport d'orientation budgétaire 2026 et propositions de tarifs 2026 » et dans les bordereaux de prix transmis à tous les délégués avant la réunion.

*Ces propositions de tarifs ont reçu un avis favorable des Conseils d'Exploitation de la Régie des Eaux et de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge, lors de leur réunion du 4 décembre 2025.*

### **DC 2025-04-04 – Tarifs de l'eau 2026 – Part au m<sup>3</sup> et part fixe :**

Pour mémoire, les tarifs de l'eau appliqués en 2025 par la Régie des Eaux de Sioule et Morge étaient les suivants (pour les compteurs jusqu'à un diamètre de 20 mm) :

Régie des Eaux de Sioule et Morge - Exercice 2025	Tarif en € HT
Part au m3	1,79214 €
Part Fixe principale	60,84 €
Part Fixe secondaire	30,50 €

La tarification de la part fixe tenait compte du diamètre des compteurs :

Régie des Eaux de Sioule et Morge - Exercice 2025	Part fixe principale (en € HT)	Régie des Eaux de Sioule et Morge - Exercice 2025	Part fixe secondaire (en € HT)
Jusqu'à un diamètre de 20 mm	60,84 €	Jusqu'à un diamètre de 20 mm	30,50 €
Diamètre supérieur à 20 mm, jusqu'à 30 mm	70,38 €	Diamètre supérieur à 20 mm, jusqu'à 30 mm	35,19 €
Diamètre 40 mm	93,84 €	Diamètre 40 mm	46,92 €
Diamètre 60 mm	140,76 €	Diamètre 60 mm	70,38 €
Diamètre 80 mm	175,95 €	Diamètre 80 mm	87,98 €
Diamètre 100 mm	234,60 €	Diamètre 100 mm	117,30 €
Diamètre 150 mm	293,25 €	Diamètre 150 mm	146,63 €

Pour l'année 2026, afin de préserver l'équilibre du budget du Syndicat, le Président et les Vice-Présidents proposent d'augmenter le tarif de la part fixe et de maintenir à l'identique le tarif de la part variable, cette dernière ayant déjà été augmentée en 2025.

La tarification proposée correspond à une augmentation d'environ 3 € sur la part fixe principale des compteurs de diamètre inférieur ou égal à 20 mm (compteurs les plus fréquemment installés).

Les tarifs proposés pour 2026 sont les suivants :

Régie des Eaux de Sioule et Morge - Exercice 2026	Tarif en € HT
Part au m3	1,79214 €
Part Fixe principale	63,88 €
Part Fixe secondaire	32,03 €

Régie des Eaux de Sioule et Morge - Exercice 2026	Part fixe principale (en € HT)	Régie des Eaux de Sioule et Morge - Exercice 2026	Part fixe secondaire (en € HT)
Jusqu'à un diamètre de 20 mm	63,88 €	Jusqu'à un diamètre de 20 mm	32,03 €
Diamètre supérieur à 20 mm, jusqu'à 30 mm	73,90 €	Diamètre supérieur à 20 mm, jusqu'à 30 mm	36,95 €
Diamètre 40 mm	98,53 €	Diamètre 40 mm	49,27 €
Diamètre 60 mm	147,80 €	Diamètre 60 mm	73,90 €
Diamètre 80 mm	184,75 €	Diamètre 80 mm	92,38 €
Diamètre 100 mm	246,33 €	Diamètre 100 mm	123,17 €
Diamètre 150 mm	307,91 €	Diamètre 150 mm	153,96 €

(Augmentation de 5% sur les parts fixes)

Pour un foyer consommant 100 m3 d'eau par an, le prix de l'eau évoluerait de la façon suivante entre 2025 et 2026 :

	Prix de l'eau 2025 en € HT	Prix de l'eau 2026 en € HT	Augmentation en € HT
Part au m3 (pour 100 m3)	179,21 €	179,21 €	0,00 €
Part fixe principale	60,84 €	63,88 €	3,04 €
Prix de l'eau	240,05 €	243,09 €	3,04 €
			Soit une augmentation totale de 1,27%

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver ces tarifs pour l'année 2026, pour la vente d'eau aux abonnés.

## LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (73 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS) :

- **APPROUVE** les tarifs 2026 présentés ci-dessus pour la vente d'eau aux abonnés (part au m3 et part fixe),
- **CHARGE** le Président de l'exécution et de la publication de la présente délibération.

### DC 2025-04-05 – Tarifs 2026 pour les prestations annexes du service d'eau potable :

Le Syndicat facture diverses prestations, telles que les frais d'accès au réseau, la résiliation définitive d'abonnement avec dépose de compteur, des pénalités en cas de dégradation...

Il est proposé au Comité Syndical de maintenir à l'identique le tarif de ces différentes prestations annexes du service d'eau potable :

Code prix	EAU POTABLE	Prix unitaire 2025 (€ HT)	Prix unitaire 2026 (€ HT)
	<b>Prestations diverses:</b>		
B1	Frais d'accès au réseau et de mutation	46,00	46,00
B2	Analyse de l'eau à la demande de l'abonné	190,00	190,00
B3	Étalonnage d'un compteur DN15 à DN40 mm de moins de 15 ans par service agréé (y compris coût remplacement de compteur)	510,00	510,00
B4	Fermeture et ouverture temporaire de branchement à la demande de l'abonné	Gratuit	Gratuit
B5	Résiliation définitive d'un contrat d'abonnement (dépose de compteur)	130,00	130,00
B6	Relevé de compteur à la demande de l'abonné	80,00	80,00
	<b>Pénalités forfaitaires pour dégradation sur le système de comptage :</b>		
B7	Détérioration du compteur ou de son module radio	360,00	360,00
B8	Système de comptage détérioré, démonté, by-passé	360,00	360,00
B9	Non respect des conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition	360,00	360,00
B10	<b>Pénalités forfaitaires pour prise d'eau (sans autorisation) sur poteau incendie ou tout autre accessoire constituant le réseau d'eau potable</b>	620,00	620,00
	<b>Dégradation du réseau d'eau potable par un tiers extérieur</b>		
B11	Réparation suite à dégradation du réseau d'eau potable par un tiers extérieur (forfait de base)	620,00	620,00
B12	Réparation suite à dégradation des réseaux d'eau potable par un tiers extérieur (lorsque le montant des travaux de réparation excède 600 € HT)	Application du bordereau des prix travaux	Application du bordereau des prix travaux

## LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (73 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS) :

- **APPROUVE** les tarifs 2026 des prestations annexes du service d'eau potable, tels que présentés ci-dessus,
- **CHARGE** le Président de l'exécution et de la publication de la présente délibération.

**DC 2025-04-06 – Tarifs 2026 du service d'Assainissement Non Collectif :**

Il est proposé au Comité Syndical de faire évoluer en 2026 les tarifs de la façon suivante (*seules les communes ayant transféré la compétence assainissement non collectif prenant part au vote*) :

Code prix	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Prix unitaire 2025 (€ HT)	Prix unitaire 2026 (€ HT)
A2	EXISTANT : Contrôle de bon fonctionnement / Redevance annuelle	16 € / an	17 € / an
A2-1	EXISTANT : Contrôle de bon fonctionnement pour les usagers qui ne dépendent pas du Syndicat pour leur facture d'eau et pour les collectivités pour lesquelles le Syndicat effectue des contrôles de bon fonctionnement sous forme de prestation	160,00	170,00
A2-20	EXISTANT : Contrôle de bon fonctionnement plus de 20 EH (équivalent habitant)	160 € / an	170 € / an
A3	EXISTANT : Contrôle de bon fonctionnement : refus de visite	16 € / an	17 € / an
A4	ANC VENTE : Contrôle d'installation dans le cadre d'une vente	140,00	140,00
A4-20	ANC VENTE : Contrôle d'installation dans le cadre d'une vente plus de 20 EH (analyses MES+DBO5)	410,00	410,00
A5	ANC NEUF1 : Conception et Réalisation	220,00	220,00
A6	ANC NEUF1 : Conception et Réalisation si étude de filière par bureau d'étude	142,00	142,00
A7	ANC NEUF1 : Conception uniquement	140,00	140,00
A8	ANC NEUF1 : Conception sur dossier (si étude de filière par bureau d'étude fournie)	60,00	60,00
A9	ANC ETUDE : Etude de faisabilité (avec test perméabilité + édition rapport) (Saint Eloy les Mines)	220,00	220,00
A10	ANC NEUF2 : Contrôle Réalisation	82,00	82,00
A11	ANC NEUF2 : Contre visite suite à non-conformité	82,00	82,00
A12	ANC REHAB1 : Conception uniquement (pour les usagers qui ne dépendent pas du Syndicat pour leur facture d'eau et pour les collectivités pour lesquelles le Syndicat effectue ce contrôle sous forme de prestation)	140,00	140,00
A13	ANC REHAB2 : Contrôle réhabilitation	82,00	82,00
	ANC REHAB2 : Contre visite suite à non-conformité	82,00	82,00
A14	ANC PROG REHAB : Participation des usagers souhaitant s'inscrire dans le cadre d'un programme de réhabilitation (frais de dossier)	140,00	140,00

**LE COMITÉ SYNDICAL,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs 2026 du service d'assainissement non collectif, tels que présentés ci-dessus,
- **CHARGE** le Président de l'exécution et de la publication de la présente délibération.

**DC 2025-04-07 – Tarifs 2026 des redevances d'Assainissement Collectif :**

Le Président rappelle que le budget « assainissement collectif » est financé principalement grâce à la redevance d'assainissement collectif, composée d'une part proportionnelle (au m3) et d'une part fixe (abonnement).

Contrairement à beaucoup de communes qui maintenaient des redevances d'assainissement relativement basses grâce au financement de leur service d'assainissement collectif par leur budget principal, le Syndicat ne peut équilibrer son budget assainissement qu'au travers de redevances d'assainissement collectif fixées à un niveau suffisant pour financer à la fois le fonctionnement du service et les investissements.

Pour mémoire, en 2022, il avait été décidé que le tarif des deux parts de la redevance d'assainissement évoluerait de façon à converger vers une tarification unique égale à 1,75 € HT/ m3 et à 60 € HT l'abonnement, à l'horizon 2026. Cet objectif a été maintenu jusqu'en 2025.

Cependant, au vu de plusieurs évènements imprévus (notamment l'augmentation des prix et la fermeture d'une entreprise importante en termes de recettes) et au vu des investissements engagés dans les communes nouvellement adhérentes et dont le Syndicat n'a eu connaissance que fin 2025, il apparaît nécessaire de revoir à la hausse le tarif de la redevance d'assainissement collectif pour l'année 2026.

Pour l'année 2026, le Président et les Vice-Présidents proposent donc de fixer à 1,85 € HT / m3 la part variable et à 65 € HT l'abonnement de la redevance d'assainissement collectif.

Les tarifs 2026 seraient ainsi les suivants (en € HT) :

Communes	Abonnement syndical	M3 syndical	Abonnement délégataire	M3 délégataire
<b>Communes avec délégataire :</b>				
Combronde	44,88	0,95837	20,12	0,89163
Saint Eloy les Mines	30,65	0,90840	34,35	0,94160
Saint Pardoux	46,80	1,21910	18,20	0,63090
Youx	40,32	1,10938	24,68	0,74062
<b>Communes en régie (toutes les autres communes) :</b>	<b>65,00</b>	<b>1,85</b>		

A noter que pour les Communes de Combronde, Saint Eloy les Mines, Saint Pardoux et Youx, les tarifs des parts syndicales ont été calculés de façon à ce que le total (part syndicale + part délégataire) soit égal à 65,00 € pour l'abonnement et 1,85 € pour la part au m3.

Pour un foyer consommant 100 m3 d'eau par an, le prix de l'assainissement collectif serait ainsi de 250 € HT en 2026.

Il est donc demandé au Comité Syndical d'approuver ces tarifs 2026 proposés pour la redevance d'assainissement collectif (*seules les communes ayant transféré la compétence assainissement collectif prenant part au vote*).

**LE COMITÉ SYNDICAL,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité (73 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION):

- **APPROUVE** les tarifs 2026 proposés ci-dessus pour la redevance d'assainissement collectif,
- **CHARGE** le Président de l'exécution et de la publication de la présente délibération.

**DC 2025-04-08 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) 2026 :**

Il est rappelé que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif est exigible à compter de la date du raccordement au réseau d'assainissement collectif ; elle a pour but de financer les extensions des réseaux (article L1331-7 du Code de la Santé Publique).

Le Président et les Vice-Présidents proposent de maintenir le montant de cette Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, fixée à 900 € HT depuis 2024.

**LE COMITÉ SYNDICAL,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité (73 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION):

- **DECIDE** de maintenir le tarif de 900 € HT pour les Participations pour le Financement de l'Assainissement Collectif perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **CHARGE** le Président de l'exécution et de la publication de la présente délibération.

**DC 2025-04-09 - Tarifs 2026 des contrôles et prestations d'Assainissement Collectif :**

Il est proposé au Comité Syndical de maintenir à l'identique les tarifs des contrôles et prestations du service d'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026 (*seules les communes ayant transféré la compétence assainissement collectif prenant part au vote*) :

Code prix	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Prix unitaire 2025 (€ HT)	Prix unitaire 2026 (€ HT)
A1	ASS COLLECTIF : Contrôle branchement vente jusqu'à 5 pièces avec point d'eau	165,00	165,00
A1-1	ASS COLLECTIF : Contrôle branchement, tarif pour chaque pièce supplémentaire à partir de la 6ème pièce avec point d'eau dans le bâtiment	16,00	16,00
A1-2	ASS COLLECTIF : Contrôle complémentaire suite contrôle branchement infructueux : Test à la fumée + passage caméra + repérage des défauts avec édition d'un rapport spécifique	550,00	550,00
A1-3	ASS COLLECTIF : Forfait annuel redevance assainissement collectif en l'absence de comptage ou dans le cas où le compteur n'est pas géré par le Syndicat de Sioule et Morge	200,00	200,00

**LE COMITÉ SYNDICAL,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les tarifs 2026 des contrôles et prestations d'Assainissement Collectif, tels que présentés ci-dessus,
- **CHARGE** le Président de l'exécution et de la publication de la présente délibération.

**DC 2025-04-10 - Bordereaux de prix 2026 pour les branchements et pour les travaux hors branchements, eau potable et assainissement :**

Pour mémoire, concernant les branchements, le Comité Syndical a décidé de mettre en place depuis 2020 un système de forfait pour une longueur de 6 mètres de branchement. Au-delà de 6 m, les travaux sont facturés sur la base d'un tarif au mètre.

En se basant sur l'évolution des index travaux publics sur un an, et afin de tenir compte de l'évolution du prix des pièces et des matériaux, il est proposé d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 une augmentation de 2% sur les tarifs des bordereaux de prix, pour les branchements d'eau potable et d'assainissement et pour les travaux et prestations hors branchements d'eau potable et d'assainissement.

Des prix ont également été ajustés ou créés afin de tenir compte de la plus forte augmentation de certains matériaux, ou pour intégrer le coût de certaines prestations sous-traitées (par exemple la réparation de trottoirs en béton désactivé).

Les deux bordereaux de prix proposés pour 2026 ont été transmis aux membres du Comité Syndical.

Il est donc demandé au Comité Syndical d'approuver cette nouvelle tarification 2026 :

- pour les branchements d'eau potable et d'assainissement,
- pour les travaux hors branchements d'eau potable et d'assainissement.

**LE COMITÉ SYNDICAL,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les tarifs 2026 proposés pour les branchements d'eau potable et d'assainissement,
- **APPROUVE** les tarifs 2026 proposés pour les travaux hors branchements d'eau potable et

d'assainissement,

➤ **CHARGE le Président de l'exécution et de la publication de la présente délibération.**

DC 2025-04-11 - Calcul de la redevance d'assainissement collectif pour les usagers autres que domestiques :

L'article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales détermine les modalités de fixation des **redevances d'assainissement collectif dues par les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques**.

Afin de tenir compte de la nature spécifique des effluents rejetés par ces usagers dans le système d'assainissement et de leur incidence sur le coût du traitement au regard de la qualité requise pour les rejets des stations d'épuration dans le milieu naturel, il est proposé de leur appliquer :

- **un coefficient correcteur du volume consommé ou rejeté** pour le calcul du volume d'assiette de la redevance d'assainissement perçue au titre du traitement des effluents, appelé **coefficient de pollution (Cp)**,
- **des pénalités financières exceptionnelles** en cas de dépassement des limites autorisées pour le rejet ou en cas de non-transmission des résultats d'analyses.

**Pour les établissements les plus importants, dans le cas où des investissements exceptionnels seraient nécessaires pour accepter les rejets** (par exemple dans le cas où la station d'épuration serait surdimensionnée par rapport à la population raccordée afin de pouvoir accueillir les rejets de l'établissement), il est également proposé de réaliser une **évaluation spécifique afin d'introduire dans la redevance d'assainissement collectif due par l'établissement, une part fixe liée aux amortissements de ces investissements**, fixée au prorata de la charge maximale que l'établissement est autorisé à déverser.

Les modalités de calcul proposées pour le coefficient de pollution Cp et pour les pénalités financières exceptionnelles, sont les suivantes :

**I. Coefficient de pollution Cp :**

La formule générale du coefficient de pollution Cp est la suivante :

$$Cp = 0,11 + 0,40 \frac{MO\ ind}{MO\ dom} + 0,46 \frac{MES\ ind}{MES\ dom} + 0,02 \frac{NTK\ ind}{NTK\ dom} + 0,01 \frac{PT\ ind}{PT\ dom}$$

Avec :  $MO$  : matières oxydables défini par  $MO = (DCO + (2 \times DBO5))/ 3$

$MO\ ind$ ,  $MES\ ind$ ,  $NTK\ ind$ ,  $Pt\ ind$  : concentrations moyennes annuelles du rejet industriel obtenues à partir de toutes les analyses réalisées par un laboratoire agréé (en mg/l)

$MO\ dom$  : concentrations moyennes de l'utilisateur domestique (en mg/l)

$$\begin{array}{ll} MO\ dom = 533\ mg/l & - Pt\ dom = 27\ mg/l \\ MES\ dom = 467\ mg/l & - Vol\ dom = 150\ l/HE \\ NTK\ dom = 100\ mg/l & \end{array}$$

Ce coefficient sera calculé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année  $n$  sur la base des toutes les données utiles constatées au cours de l'année  $n - 1$  et appliqué pour la facturation de l'année  $n$ .

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'utilisateur domestique servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'utilisateur autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

Cette formule ainsi que sa méthode d'élaboration pourront être modifiées par délibération du Comité Syndical de Sioule et Morge. Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant aux conventions déjà signées avec les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques.

Les paramètres qui feront l'objet d'une surveillance par l'établissement devront respecter les valeurs limites de rejet, à la fois en termes de concentration mais également de flux journalier.

Les dates auxquelles les bilans devront être réalisés, pourront être inscrites dans la convention de chaque entreprise. Ces dates pourront être modifiées par l'exploitant du service d'assainissement.

Un contrôle inopiné annuel est susceptible d'être réalisé par le Syndicat de Sioule et Morge sur le rejet des établissements.

## **2. Pénalités financières exceptionnelles :**

Tout dépassement des limites autorisées pour le rejet, telles que définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement, pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'établissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

1) En cas de non-transmission des résultats d'analyses, au 15 du mois suivant la fin de la période citée dans la convention de chaque établissement, il pourra être facturé :

- 100 euros HT / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

2) Les dépassements de flux polluants définis dans l'arrêté d'autorisation de déversement pourront être facturés, à raison de :

- 1,5 euros HT / kg MO au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement
- 1,5 euros HT / kg MES au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement

Les flux (en kg/j) de MO, MES, mesurés à l'occasion des bilans 24h00 seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" pourront être facturés.

3) Les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb et tous les autres métaux) et en micropolluants organiques (MPO : HAP, PCB) définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés, à raison de :

- 15 euros HT / 0,1 mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention
- 15 euros HT / 0,1 µg/l de MPO au-delà la concentration maximale autorisée dans la convention

Les ETM, MPO mesurés à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

4) En cas de rejets d'effluents non domestiques difficilement biodégradables,

Ces dépassements pourront être facturés à raison de :

- 35 euros / l'unité au-delà d'un rapport DCO/DBO<sub>5</sub> égal à 3 pour les rejets où la DCO à une concentration > 800mg/l

Cette participation sera pondérée par le nombre de jours séparant deux analyses

Explication concernant l'application de ces participations :

En cas d'analyse non conforme à caractère exceptionnel, l'entreprise a la possibilité de faire réaliser une contre-analyse sous 15 jours suivant la réception des résultats. Dans le cas d'une contre analyse liée à un dépassement du rapport DCO/DBO, une analyse de DCO réfractaire (DCO dure) devra être réalisée.

Si le rejet non conforme n'a été la source d'aucun impact avéré sur les réseaux et/ou la station d'épuration et si les résultats de la contre analyse sont conformes, cette dernière se substituera à la 1ere et ne donnera pas lieu à une facturation.

En cas de résultats défavorables concernant la contre analyse, ces derniers ne seront pas pris en compte et la participation exceptionnelle sera appliquée.

Le Président propose donc au Comité Syndical d'approuver ces modalités de calcul de la redevance d'assainissement collectif pour les usagers autres que domestiques, ainsi que ces modalités de calcul des pénalités financières exceptionnelles, applicables à compter du 1er janvier 2026.

## LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (73 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS) :

- **APPROUVE** les modalités de calcul de la redevance d'assainissement collectif pour les usagers autres que domestiques, ainsi que les modalités de calcul des pénalités financières exceptionnelles proposées ci-dessus,
- **DECIDE** d'appliquer ces modalités de calcul à compter du 1er janvier 2026,
- **CHARGE** le Président de l'exécution et de la publication de la présente délibération.

### DC 2025-04-12 - Contrevaieur de la Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 :

## LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2026,

Vu la délibération n° 2025-117 du 3 juillet 2025 du Comité de bassin de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de Sioule et Morge en date du 4 décembre 2025,

Considérant les éléments suivants :

- La redevance pour performance des réseaux d'eau potable est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaieur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de base de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,10 € HT/m<sup>3</sup>** pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0,41**,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » précité,

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable et doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité (73 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS) :**

- **DECIDE de fixer à 0,041 € HT / m<sup>3</sup> (0,10 x 0,41) le supplément au prix du mètre cube d'eau vendu correspondant à la contrevaieur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1er janvier 2026,**
- **CHARGE le Président de l'exécution et de la publication de la présente délibération.**

**DC 2025-04-13 - Contrevaieur de la Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 :**

**LE COMITÉ SYNDICAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2026,

Vu la délibération n° 2025-117 du 3 juillet 2025 du Comité de bassin de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030,

Vu les contrats de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passés avec la SEMERAP sur les communes de Combronde, Saint Pardoux et Youx, et notamment leurs articles relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé avec SUEZ sur la commune de Saint Eloy les Mines, et notamment ses articles relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge en date du 4 décembre 2025,

Considérant les éléments suivants :

- La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maîtres d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrepartie de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a fixé à **0,28 € HT / m<sup>3</sup>** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,45**,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du mètre cube facturé au titre de l'assainissement collectif » précité,

Considérant que sur le territoire des communes de Saint Pardoux et de Youx, il appartient à la SEMERAP (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie auprès des usagers, et de reverser au Syndicat de Sioule et Morge les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation,

Considérant que sur le territoire de la commune de **Saint Eloy les Mines**, il appartient à SUEZ de facturer et d'encaisser ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie uniquement auprès des **usagers conventionnés autres que domestiques**, et de reverser au Syndicat de Sioule et Morge les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation,

Considérant que sur le territoire des communes de Bas et Lezat, Blot l'Eglise, Buxières sous Montaigut, Champs, Chapdes Beaufort, Charbonnières les Vieilles, Châteauneuf les Bains, Combronde, Effiat, Gouttières, Jozerand, La Crouzille, Lapeyrouse, Les Ancizes Comps, Manzat, Marcellat, Menat, Montaigut en Combraille, Montcel, Moureuille, Pouzol, Queuille, Roche d'Agoux, Saint Agoulin, Sant Angel, Saint Eloy les Mines, Saint Georges de Mons, Saint Gervais d'Auvergne, Saint Hilaire la Croix, Saint Maigner, Saint Maurice près Pionsat, Saint Quintin sur Sioule, Servant, Vensat et Vitrac, il appartient au Syndicat de Sioule et Morge de facturer et d'encaisser directement auprès des usagers ce supplément de prix au mètre cube d'eau assainie,

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%,

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par les délégataires au titre de ce supplément de prix doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité (73 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION) :**

- **DECIDE de fixer à 0,126 € HT /m<sup>3</sup> (0,28 x 0,45) le supplément au prix du mètre cube facturé aux usagers de l'assainissement collectif, correspondant à la contrepartie de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026,**
- **DECIDE que pour les communes de Saint Pardoux et Youx et pour les usagers conventionnés autres que domestique de la commune de Saint Eloy les Mines, ce supplément au prix sera facturé et encaissé par le**

déléataire auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif, puis reversé au Syndicat de Sioule et Morge au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, conformément aux conventions de délégation correspondantes,

➤ CHARGE le Président de l'exécution et de la publication de la présente délibération.

## 7- DECISIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX BUDGETS 2025

### DC 2025-04-14 – Décision Modificative n°2 sur le budget eau potable 2025 :

LE COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE de modifier les inscriptions budgétaires sur le budget principal Eau potable 2025 comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS ( € )	COMPTES	MONTANTS ( € )
<b>OP : OPERATIONS FINANCIERES</b>		5 100,00		5 100,00
Installat°. matériel et outillage techni	2315(041)	5 100,00		
Avances versées sur commandes d'immo. corporelles (OP -			2384(041)	5 100,00
<b>OP : OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIV.</b>		103 500,00		
Installations complexes spécialisées	2151(21)	76 000,00		
Matériel de transport	2182(21)	27 500,00		
<b>OP : PROGRAMME 2024</b>		-27 500,00		
Installat°. matériel et outillage techni	2315(23)	-27 500,00		
<b>OP : INTERCONNEX.COUSSIDIERE-PECHADOIRE</b>				97 000,00
Subv. équipt Agence de l'eau			13111(13)	97 000,00
<b>OP : PROGRAMME 2025 ST REMYDEB LES RADIS</b>		1 000,00		
Installat°. matériel et outillage techni	2315(23)	1 000,00		
<b>OP : ELECTROMECHANIQUE RENOUVEL ET CRE</b>		20 000,00		
Installat°. matériel et outillage techni	2315(23)	20 000,00		
<b>TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT</b>		<b>102 100,00</b>		<b>102 100,00</b>

Cette proposition a reçu un avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de Sioule et Morge lors de sa réunion du 4 décembre 2025.

### DC 2025-04-15 – Décision Modificative n°1 sur le budget assainissement non collectif 2025 :

LE COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE de modifier les inscriptions budgétaires sur le budget annexe Assainissement Non Collectif 2025 comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS ( € )	COMPTES	MONTANTS ( € )
Virement à la section d'investissement	023(023)	-3 000,00		
Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	6811(042)	3 000,00		
<b>TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
<b>OP : OPERATIONS FINANCIERES</b>				
Virement de la section de fonctionnement			021(021)	-3 000,00
Autres immobilisations incorporelles			28088(040)	3 000,00
<b>TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>

Cette proposition a reçu un avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge lors de sa réunion du 4 décembre 2025.

### DC 2025-04-16 – Décision Modificative n°1 sur le budget assainissement collectif 2025 :

LE COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE de modifier les inscriptions budgétaires sur le budget annexe Assainissement Collectif 2025 comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Virement à la section d'investissement	023(023)	711,56		
Achats d'études, prestations de services	604(011)	76,80		
Fournitures non stockables (eau, énergie)	6061(011)	326,33		
Entretien, réparations bâtiments publics	61521(011)	-10 082,68		
Entretien, réparation autres biens immob.	61528(011)	10 000,00		
Honoraires	6226(011)	200,00		
Intérêts des autres dettes	6618(66)	-1 000,00		
Autres charges exceptionnelles	678(67)	41 055,60		
Redevance d'assainissement collectif			70611(70)	1 719,90
Autres produits exceptionnels			778(77)	39 567,71
<b>TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT</b>		<b>41 287,61</b>		<b>41 287,61</b>
<b>OP : OPERATIONS FINANCIERES</b>		<b>-14 184,82</b>		<b>103 255,18</b>
Virement de la section de fonctionnement			021(021)	711,56
FCTVA			10222(10)	13 205,80
Autres réserves			1068(10)	74 337,82
Autres réserves	1068(10)	1 615,18		
Subv. éqnipt Départements			1313(13)	15 000,00
Remboursements des autres dettes	16878(16)	-15 800,00		
<b>OP : JOZERAND TVX IE TRANCHE MOE</b>		<b>15 300,00</b>		
Installat°, matériel et outillage techni	2315(23)	117 15 300,00		
<b>OP : ST ELOY TVX CHAPEL-BOUT'CHOUX-MPARR</b>		<b>122 240,00</b>		<b>30 000,00</b>
Subv. éqnipt Départements			1313(13)	30 000,00
Installat°, matériel et outillage techni	2315(23)	118 122 240,00		
<b>OP : ST ELOY TVX COND ROCKWOOL</b>		<b>9 900,00</b>		
Installat°, matériel et outillage techni	2315(23)	119 9 900,00		
<b>TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT</b>		<b>133 255,18</b>		<b>133 255,18</b>

Cette proposition a reçu un avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge lors de sa réunion du 4 décembre 2025.

## 8- INTEGRATION DES TRAVAUX EFFECTUES PAR LE SYNDICAT EN 2025 DANS LES IMMOBILISATIONS COMPTABLES

### DC 2025-04-17 :

Comme chaque année, le Syndicat a réalisé en 2025 des travaux en direct (création de branchements, travaux d'extension, pose de compteurs ou de regards...) pour lesquels l'achat des fournitures et du matériel utilisé a été comptabilisé en dépenses de fonctionnement.

Il est possible, par une écriture comptable, de transférer ces travaux en section d'investissement, afin qu'ils soient pris en compte dans les immobilisations et le patrimoine du Syndicat. Pour cela, une délibération du Comité Syndical doit être prise afin de préciser le montant du matériel et des fournitures à intégrer dans les immobilisations comptables du Syndicat.

Les tableaux ci-dessous listent les montants des matériels et fournitures concernés sur l'exercice 2025 :

Sur le budget eau potable :

	Montant du matériel
Travaux de branchements, travaux d'extension et travaux divers	99 118,25 € HT
Compteurs	206 520,53 € HT
<b>Total</b>	<b>305 638,78 € HT</b>

Sur le budget assainissement collectif :

	Montant du matériel
Travaux de branchements, extensions et travaux divers	3 053,44 € HT
<b>Total</b>	<b>3 053,44 € HT</b>

Le Président propose donc au Comité Syndical d'intégrer les travaux effectués en direct par le Syndicat dans les immobilisations comptables du Syndicat, au titre de l'exercice 2025 :

- Pour un montant de 305 638,78 € HT sur le budget eau potable,
- Pour un montant de 3 053,44 € HT sur le budget assainissement collectif.

*Ces propositions ont reçu un avis favorable des Conseils d'Exploitation de la Régie des Eaux et de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge, lors de leur réunion du 4 décembre 2025.*

## **LE COMITÉ SYNDICAL,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité (73 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS) :**

- **DECIDE d'intégrer les travaux effectués en direct par le Syndicat dans les immobilisations comptables du Syndicat, au titre de l'exercice 2025 :**
  - Pour un montant de 305 638,78 € HT sur le budget eau potable,
  - Pour un montant de 3 053,44 € HT sur le budget assainissement collectif,
- **CHARGE le Président de l'exécution et de la publication de la présente délibération.**

### **9- CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION LIEES A LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Suite au transfert de la compétence assainissement collectif par les communes de Champs, Marcillat, Moureuille, Pouzol, Saint Agoulin, Saint Angel, Saint Gervais d'Auvergne, Saint Hilaire la Croix et Vitrac, il convient à présent de définir :

- les modalités de mise à disposition des biens liés à la compétence « assainissement collectif »,
- les modalités de mise à disposition des subventions qui ont financé ces biens,
- les modalités de reprise des résultats de clôture du budget annexe assainissement de ces communes (étant précisé que la commune de Moureuille n'avait pas de budget annexe assainissement).

Pour chacune de ces communes, une convention de mise à disposition a été rédigée afin de recenser les actifs et passifs utilisés pour l'exercice de la compétence « assainissement collectif ». Les conventions ont été transmises à l'ensemble des délégués.

#### **DC 2025-04-18 – Champs :**

Par délibération en date du 4 juillet 2022, la Commune de Champs a transféré au Syndicat Mixte de Sioule et Morge la compétence « assainissement collectif ». Ce transfert a pris effet à compter du 1er janvier 2023.

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition recensant les actifs et passifs (biens et subventions ayant financé ces biens) liés à la compétence « assainissement collectif » sur la commune de Champs,
- D'autoriser le transfert des résultats de clôture constatés au 31/12/2022 (Section de fonctionnement : excédent de 630,77 €, ; Section d'investissement : excédent de 1 449,69 €),
- D'une manière générale, d'autoriser le Président à réaliser toutes démarches nécessaires à l'exécution du transfert de la compétence « assainissement collectif ».

*Ces propositions ont reçu un avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge, lors de sa réunion du 4 décembre 2025.*

## **LE COMITÉ SYNDICAL,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition recensant les actifs et passifs (biens et subventions ayant financé ces biens) liés à la compétence « assainissement collectif » sur la commune de Champs,**
- **AUTORISE le transfert des résultats de clôture constatés au 31/12/2022 :**
  - **Section de fonctionnement : excédent de 630,77 €,**
  - **Section d'investissement : excédent de 1 449,69 €.**
- **AUTORISE le Président à réaliser toutes démarches nécessaires à l'exécution du transfert de la compétence « assainissement collectif », et à signer tout document ou acte relatif à ce dossier.**

**DC 2025-04-19 – Marcillat :**

Par délibération en date du 18 octobre 2023, la Commune de Marcillat a transféré au Syndicat Mixte de Sioule et Morge la compétence « assainissement collectif ». Ce transfert a pris effet à compter du 1er janvier 2024.

Il est proposé au Comité Syndical :

- **D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition recensant les actifs et passifs (biens et subventions ayant financé ces biens) liés à la compétence « assainissement collectif » sur la commune de Marcillat,**
- **D'autoriser le transfert des résultats de clôture constatés au 31/12/2023 (Section de fonctionnement : excédent de 1 086,95 €, ; Section d'investissement : excédent de 4 911,45 €),**
- **D'une manière générale, d'autoriser le Président à réaliser toutes démarches nécessaires à l'exécution du transfert de la compétence « assainissement collectif ».**

*Ces propositions ont reçu un avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge, lors de sa réunion du 4 décembre 2025.*

**LE COMITÉ SYNDICAL,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition recensant les actifs et passifs (biens et subventions ayant financé ces biens) liés à la compétence « assainissement collectif » sur la commune de Marcillat,**
- **AUTORISE le transfert des résultats de clôture constatés au 31/12/2023 :**
  - **Section de fonctionnement : excédent de + 1 086,95 €**
  - **Section d'investissement : excédent de + 4 911,45 €**
- **AUTORISE le Président à réaliser toutes démarches nécessaires à l'exécution du transfert de la compétence « assainissement collectif », et à signer tout document ou acte relatif à ce dossier.**

**DC 2025-04-20 – Moureuille :**

Par délibération en date du 22 octobre 2020, la Commune de Moureuille a transféré au Syndicat Mixte de Sioule et Morge la compétence « assainissement collectif ». Ce transfert a pris effet à compter du 1er janvier 2021.

Il est proposé au Comité Syndical :

- **D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition recensant les actifs et passifs (biens et subventions ayant financé ces biens) liés à la compétence « assainissement collectif » sur la commune de Moureuille,**
- **D'une manière générale, d'autoriser le Président à réaliser toutes démarches nécessaires à l'exécution du transfert de la compétence « assainissement collectif ».**

*Ces propositions ont reçu un avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge, lors de sa réunion du 4 décembre 2025.*

## LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition recensant les actifs et passifs (biens et subventions ayant financé ces biens) liés à la compétence « assainissement collectif » sur la commune de Moureuille,
- **AUTORISE** le Président à réaliser toutes démarches nécessaires à l'exécution du transfert de la compétence « assainissement collectif », et à signer tout document ou acte relatif à ce dossier.

### DC 2025-04-21 – Pouzol :

Par délibération en date du 6 septembre 2022, la Commune de Pouzol a transféré au Syndicat Mixte de Sioule et Morge la compétence « assainissement collectif ». Ce transfert a pris effet à compter du 1er janvier 2023.

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition recensant les actifs et passifs (biens et subventions ayant financé ces biens) liés à la compétence « assainissement collectif » sur la commune de Pouzol,
- D'autoriser le transfert des résultats de clôture constatés au 31/12/2022 (Section de fonctionnement : déficit de 39 482,54 € ; Section d'investissement : excédent de 1 716,27 € ; soit un total de - 37 766,27 €),
- D'une manière générale, d'autoriser le Président à réaliser toutes démarches nécessaires à l'exécution du transfert de la compétence « assainissement collectif ».

*Ces propositions ont reçu un avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge, lors de sa réunion du 4 décembre 2025.*

## LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition recensant les actifs et passifs (biens et subventions ayant financé ces biens) liés à la compétence « assainissement collectif » sur la commune de Pouzol,
- **AUTORISE** le transfert des résultats de clôture constatés au 31/12/2022 (Section de fonctionnement : déficit de - 39 482,54 € ; Section d'investissement : excédent de 1 716,27 €), selon le calendrier ci-dessous :

Année	Montants repris par le Syndicat
2025	Déficit de fonctionnement : - 20 599,41 € Excédent d'investissement : 1 716,27 € Total : - 18 883,14 €
2026	Déficit de fonctionnement : - 18 883,13 €
<b>TOTAL sur 2 ans :</b>	<b>- 37 766,27 €</b>

- **AUTORISE** le Président à réaliser toutes démarches nécessaires à l'exécution du transfert de la compétence « assainissement collectif », et à signer tout document ou acte relatif à ce dossier.

### DC 2025-04-22 – Saint Agoulin :

Par délibération en date du 3 octobre 2023, la Commune de Saint Agoulin a transféré au Syndicat Mixte de Sioule et Morge la compétence « assainissement collectif ». Ce transfert a pris effet à compter du 1er janvier 2024.

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition recensant les actifs et passifs (biens et subventions ayant financé ces biens) liés à la compétence « assainissement collectif » sur la commune de Saint Agoulin,
- D'autoriser le transfert des résultats de clôture constatés au 31/12/2023 (Section de fonctionnement : déficit de

2 881,66 €, ; Section d'investissement : excédent de 5 536,97 €),

- D'une manière générale, d'autoriser le Président à réaliser toutes démarches nécessaires à l'exécution du transfert de la compétence « assainissement collectif ».

*Ces propositions ont reçu un avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge, lors de sa réunion du 4 décembre 2025.*

#### **LE COMITÉ SYNDICAL,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition recensant les actifs et passifs (biens et subventions ayant financé ces biens) liés à la compétence « assainissement collectif » sur la commune de Saint Agoulin,**
- **AUTORISE le transfert des résultats de clôture constatés au 31/12/2023 :**
  - **Section de fonctionnement : déficit de – 2 881,66 €,**
  - **Section d'investissement : excédent de + 5 536,97 €.**
- **AUTORISE le Président à réaliser toutes démarches nécessaires à l'exécution du transfert de la compétence « assainissement collectif », et à signer tout document ou acte relatif à ce dossier.**

#### **DC 2025-04-23 – Saint Angel :**

Par délibération en date du 20 septembre 2022, la Commune de Saint Angel a transféré au Syndicat Mixte de Sioule et Morge la compétence « assainissement collectif ». Ce transfert a pris effet à compter du 1er janvier 2023.

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition recensant les actifs et passifs (biens et subventions ayant financé ces biens) liés à la compétence « assainissement collectif » sur la commune de Saint Angel,
- D'autoriser le transfert des résultats de clôture constatés au 31/12/2022 (Section de fonctionnement : excédent de 43 982,10 €, ; Section d'investissement : excédent de 1 402,88 €),
- D'une manière générale, d'autoriser le Président à réaliser toutes démarches nécessaires à l'exécution du transfert de la compétence « assainissement collectif ».

*Ces propositions ont reçu un avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge, lors de sa réunion du 4 décembre 2025.*

#### **LE COMITÉ SYNDICAL,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition recensant les actifs et passifs (biens et subventions ayant financé ces biens) liés à la compétence « assainissement collectif » sur la commune de Saint Angel,**
- **AUTORISE le transfert des résultats de clôture constatés au 31/12/2022 (Section de fonctionnement : excédent de + 43 982,10 €, ; Section d'investissement : excédent de + 1 402,88 €), selon le calendrier ci-dessous :**

<b>Année</b>	<b>Montants repris par le Syndicat</b>
2025	Excédent de fonctionnement : 21 289,61 € Excédent d'investissement : 1 402,88 € Total : 22 692,49 €
2026	Excédent de fonctionnement : 22 692,49 €
<b>TOTAL sur 2 ans :</b>	<b>45 384,98 €</b>

- **AUTORISE le Président à réaliser toutes démarches nécessaires à l'exécution du transfert de la**

compétence « assainissement collectif », et à signer tout document ou acte relatif à ce dossier.

**DC 2025-04-24 – Saint Gervais d’Auvergne :**

Par délibération en date du 26 juillet 2023, la Commune de Saint Gervais d’Auvergne a transféré au Syndicat Mixte de Sioule et Morge la compétence « assainissement collectif ». Ce transfert a pris effet à compter du 1er janvier 2024.

Il est proposé au Comité Syndical :

- D’autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition recensant les actifs et passifs (biens et subventions ayant financé ces biens) liés à la compétence « assainissement collectif » sur la commune de Saint Gervais d’Auvergne,
- D’autoriser le transfert des résultats de clôture constatés au 31/12/2023 (Section de fonctionnement : déficit de 32 581,45 €, ; Section d’investissement : déficit de 1 615,18 €),
- D’une manière générale, d’autoriser le Président à réaliser toutes démarches nécessaires à l’exécution du transfert de la compétence « assainissement collectif ».

*Ces propositions ont reçu un avis favorable du Conseil d’Exploitation de la Régie d’Assainissement de Sioule et Morge, lors de sa réunion du 4 décembre 2025.*

**LE COMITÉ SYNDICAL,**

**Après en avoir délibéré à l’unanimité :**

- **AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition recensant les actifs et passifs (biens et subventions ayant financé ces biens) liés à la compétence « assainissement collectif » sur la commune de Saint Gervais d’Auvergne,**
- **AUTORISE le transfert des résultats de clôture constatés au 31/12/2023 (Section de fonctionnement : déficit de - 32 581,45 € ; Section d’investissement : déficit de - 1 615,18 €), selon le calendrier ci-dessous :**

Année	Montants repris par le Syndicat
2025	Déficit de fonctionnement : - 15 483,14 € Déficit d’investissement : - 1 615,18 € Total : - 17 098,32 €
2026	Déficit de fonctionnement : - 17 098,31 €
<b>TOTAL sur 2 ans :</b>	<b>- 34 196,63 €</b>

- **AUTORISE le Président à réaliser toutes démarches nécessaires à l’exécution du transfert de la compétence « assainissement collectif », et à signer tout document ou acte relatif à ce dossier.**

**DC 2025-04-25 – Saint Hilaire La Croix :**

Par délibération en date du 24 septembre 2021, la Commune de Saint Hilaire la Croix a transféré au Syndicat Mixte de Sioule et Morge la compétence « assainissement collectif ». Ce transfert a pris effet à compter du 1er janvier 2022.

Il est proposé au Comité Syndical :

- D’autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition recensant les actifs et passifs (biens et subventions ayant financé ces biens) liés à la compétence « assainissement collectif » sur la commune de Saint Hilaire la Croix,
- D’autoriser le transfert des résultats de clôture constatés au 31/12/2021 (Section de fonctionnement : excédent de 31 049,16 €, ; Section d’investissement : résultat de clôture égal à 0,00 €),
- D’une manière générale, d’autoriser le Président à réaliser toutes démarches nécessaires à l’exécution du transfert de la compétence « assainissement collectif ».

*Ces propositions ont reçu un avis favorable du Conseil d’Exploitation de la Régie d’Assainissement de Sioule et Morge, lors de sa réunion du 4 décembre 2025.*

**LE COMITÉ SYNDICAL,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition recensant les actifs et passifs (biens et subventions ayant financé ces biens) liés à la compétence « assainissement collectif » sur la commune de Saint Hilaire la Croix,**
- **AUTORISE le transfert des résultats de clôture constatés au 31/12/2021 (Section de fonctionnement : excédent de + 31 049,16 €, section d'investissement : résultat de clôture égal à 0,00 €), selon le calendrier ci-dessous :**

<b>Année</b>	<b>Montants repris par le Syndicat</b>
2025	Excédent de fonctionnement : 15 524,58 €
2026	Excédent de fonctionnement : 15 524,58 €
<b>TOTAL sur 2 ans :</b>	<b>31 049,16 €</b>

- **AUTORISE le Président à réaliser toutes démarches nécessaires à l'exécution du transfert de la compétence « assainissement collectif », et à signer tout document ou acte relatif à ce dossier.**

**DC 2025-04-26 – Vitrac :**

Par délibération en date du 16 mai 2022, la Commune de Vitrac a transféré au Syndicat Mixte de Sioule et Morge la compétence « assainissement collectif ». Ce transfert a pris effet à compter du 1er janvier 2023.

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition recensant les actifs et passifs (biens et subventions ayant financé ces biens) liés à la compétence « assainissement collectif » sur la commune de Vitrac,
- D'autoriser le transfert des résultats de clôture constatés au 31/12/2022 (Section de fonctionnement : excédent de 1 035,80 €, ; Section d'investissement : excédent de 32 214,48 €),
- D'une manière générale, d'autoriser le Président à réaliser toutes démarches nécessaires à l'exécution du transfert de la compétence « assainissement collectif ».

*Ces propositions ont reçu un avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge, lors de sa réunion du 4 décembre 2025.*

**LE COMITÉ SYNDICAL,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition recensant les actifs et passifs (biens et subventions ayant financé ces biens) liés à la compétence « assainissement collectif » sur la commune de Vitrac,**
- **AUTORISE le transfert des résultats de clôture constatés au 31/12/2022 (Section de fonctionnement : excédent de + 1 035,80 €, ; Section d'investissement : excédent de + 32 214,48 €), selon le calendrier ci-dessous :**

<b>Année</b>	<b>Montants repris par le Syndicat</b>
2025	Excédent de fonctionnement : 1 035,80 € Excédent d'investissement : 15 589,34 € Total : 16 625,14 €
2026	Excédent d'investissement : 16 625,14 €
<b>TOTAL sur 2 ans :</b>	<b>33 250,28 €</b>

- **AUTORISE le Président à réaliser toutes démarches nécessaires à l'exécution du transfert de la compétence « assainissement collectif », et à signer tout document ou acte relatif à ce dossier.**

## **10- ACHAT DE LA PARCELLE ZV 14 SITUÉE SUR LA COMMUNE DE YOUX EN VUE DU RENOUELEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION DE YOUX BOURG**

DC 2025-04-27 :

Le Syndicat de Sioule et Morge réalise des travaux d'assainissement sur la commune de Youx, avec pour finalité le renouvellement de la station d'épuration de Youx bourg.

Le terrain ZV 14 situé route de Montjoie sur la commune de Youx, pourrait accueillir cet ouvrage. D'après le PLU de la commune de Youx, ce terrain est situé à cheval entre le zonage naturel (N) et la zone Uec (aménagement de biens publics – extension du cimetière). La commune de Youx serait également intéressée par l'acquisition d'une partie de cette parcelle pour l'extension de son cimetière.

La parcelle ZV 14 appartient à M. Bernard THEVENIN, Madame Hélène TREMAS et Monsieur Gérard THEVENIN, en indivision simple.

Un bornage a été effectué, le Syndicat de Sioule et Morge serait susceptible d'acquérir une surface de 11 905 m<sup>2</sup> située en zone N pour un prix de 12 828,35 € (la SAFER ayant préconisé que le prix d'indemnisation au m<sup>2</sup> des 3800 m<sup>2</sup> correspondant à la surface de la station d'épuration soit celui de la zone Uec, soit 2,80 € / m<sup>2</sup>).

La commune de Youx acquerrait conjointement une surface de 6 855 m<sup>2</sup> située en zone Uec pour un prix de 6 855 €.

En complément, conformément aux préconisations de la SAFER, l'indemnisation du locataire, M. URSAT, se ferait aux montants suivants :

- Syndicat de Sioule et Morge : 11 905 m<sup>2</sup> à 0,27 € / m<sup>2</sup> soit 3 214,35 €,
- Commune de Youx : 6 805 m<sup>2</sup> à 0,27 € / m<sup>2</sup> soit 1 837,35 €.

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- D'autoriser le 1er Vice-Président à signer l'acte d'achat pour acquérir une surface de 11 905 m<sup>2</sup> sur la parcelle ZV 14 située sur la commune de Youx, moyennant un prix de 12 828,35 €,
- D'autoriser l'indemnisation du locataire aux conditions ci-dessus.

*Ces propositions ont reçu un avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge, lors de sa réunion du 4 décembre 2025.*

**LE COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré à l'unanimité (73 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS) :**

- **AUTORISE** le 1er Vice-Président à signer l'acte d'achat pour acquérir une surface de 11 905 m<sup>2</sup> sur la parcelle ZV 14 située sur la commune de Youx, moyennant un prix de 12 828,35 €,
- **AUTORISE** l'indemnisation du locataire aux conditions ci-dessus (11 905 m<sup>2</sup> à 0,27 € / m<sup>2</sup> soit 3 214,35 €).

## **11- MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET RECRUTEMENT D'UN AGENT RESEAUX**

DC 2025-04-28 :

Le Président propose au Comité Syndical :

- De recruter en CDI un Agent réseaux à temps complet à compter du 5 janvier 2026 (G3), afin de bénéficier au sein de la Régie des Eaux de Sioule et Morge d'un ETP supplémentaire suite à l'élargissement du périmètre du Syndicat avec l'intégration des 8 nouvelles communes, et d'autoriser le Président à signer le contrat de travail correspondant,

- De faire passer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 le Responsable travaux au G6 afin de prendre en compte son niveau de responsabilités,
- D'actualiser en conséquence le tableau des effectifs permanents (les modifications apparaissent en grisé) :

<b>Contrats de droit privé :</b>	<b>Statut</b>	<b>Situation juridique</b>	<b>Groupe</b> (Accord SEMERAP du 09/05/2017 ou Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement)	<b>Durée hebdomadaire de service</b>	<b>Nombre de postes</b>
Responsable technique	Pourvu depuis le 01/10/2019	CDI	G7	Temps complet – cadre	1
Agent d'entretien des espaces verts et ouvrages	Pourvu depuis le 01/08/2017	CDI	G2	Temps complet	1
Assistant administratif polyvalent	Pourvu depuis le 01/02/2020	CDI	G3	Temps complet	1
Assistant administratif polyvalent	Pourvu depuis le 08/01/2024	CDI	G3	Temps complet	1
Agent comptable et administratif	Pourvu depuis le 28/06/2022	CDI	G4	Temps complet	1
Agent de facturation, d'accueil et de secrétariat technique	Pourvu depuis le 01/07/2020	CDI	G3	Temps complet	1
Agent de facturation, d'accueil et de secrétariat technique	Pourvu depuis le 01/07/2021	CDI	G3	Temps complet	1
Agent de facturation, d'accueil et de secrétariat technique	Pourvu depuis le 04/10/2021	CDI	G3	Temps complet	1
Assistante technique	Pourvu depuis le 01/03/2020	CDI	G3	Temps incomplet 31,5 H / semaine	1
Agent administratif	Pourvu depuis le 01/01/2021	CDI	G3	Temps complet	1
Responsable travaux	Pourvu depuis le 01/03/2020	CDI	<b>G6</b>	Temps complet	1
Agent chargé des travaux	Pourvu depuis le 06/12/2022	CDI	G3	Temps complet	1
Agent chargé des travaux	Pourvu depuis le 11/10/2021	CDI	G3	Temps complet	1
Agent chargé de la relève des compteurs	Pourvu depuis le 10/11/2022	CDI	G3	Temps complet	1

Responsable d'exploitation eau	Pourvu depuis le 01/03/2020	CDI	G6	Temps complet	1
Adjoint au responsable d'exploitation eau	Pourvu depuis le 01/03/2020	CDI	G4	Temps complet	1
Technicien de secteur eau	Pourvu depuis le 01/03/2020	CDI	G4	Temps complet	3
Technicien de secteur eau – Agent chargé de la relève des compteurs	Pourvu depuis le 01/03/2020	CDI	G4	Temps complet	1
Agent chargé des travaux	Pourvu depuis le 02/03/2020	CDI	G3	Temps complet	1
Spécialiste réseaux	Pourvu depuis le 13/09/2021	CDI	G3	Temps complet	1
Agent réseaux	Pourvu depuis le 01/01/2024	CDI	G3	Temps complet	1
Agent réseaux	Pourvu depuis le 08/01/2024	CDI	G3	Temps complet	1
Agent réseaux	Pourvu depuis le 02/06/2025	CDI	G3	Temps complet	1
<b>Agent réseaux</b>	<b>A pourvoir à compter du 05/01/2026</b>	<b>CDI</b>	<b>G3</b>	<b>Temps complet</b>	<b>1</b>
Technicien recherche de fuites	Pourvu depuis le 01/03/2020	CDI	G4	Temps complet	1
Technicien électromécanique	Pourvu depuis le 01/03/2020	CDI	G4	Temps complet	2
Technicien électromécanique	Pourvu depuis le 10/03/2025	CDI	G4	Temps complet	1
Responsable du magasin, du suivi des véhicules, des engins et petits équipements. Référent santé et sécurité	Pourvu depuis le 14/04/2020	CDI	G5	Temps complet	1
Technicien Système d'Information Géographique	Pourvu depuis le 01/07/2021	CDI	G4	Temps complet	1
Responsable assainissement et gestion des données	Pourvu depuis le 20/04/2020	CDI	G6	Temps complet	1
Technicien de contrôle assainissement	Pourvu depuis le 01/03/2020	CDI	G4	Temps complet	1

Technicien de contrôle assainissement	Pourvu depuis le 13/09/2021	CDI	G4	Temps complet	1
Technicien assainissement collectif	Pourvu depuis le 03/01/2022	CDI	G4	Temps complet	1
Technicien assainissement	Pourvu depuis le 08/07/2024	CDI	G4	Temps complet	1
Technicien assainissement	Pourvu depuis le 08/09/25	CDI	G4	Temps complet	1
<b>TOTAL</b>					<b>38</b>

Postes de droit public : Grade	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Durée hebdomadaire de service
<b>Filière technique</b> Ingénieur principal	A	1	1	1 poste à temps complet
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	En disponibilité		
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1 ETP</b>

*Ces propositions ont reçu un avis favorable des Conseils d'Exploitation de la Régie des Eaux et de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge, lors de leur réunion du 4 décembre 2025.*

**LE COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré à l'unanimité (73 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS):**

- **APPROUVE** ces différentes propositions,
- **DECIDE** d'actualiser en conséquence le tableau des effectifs du Syndicat comme présenté ci-dessus.

## **12- MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP**

**DC 2025-04-29 :**

Suite à la parution du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, **il apparaît nécessaire d'actualiser l'article E de la délibération du Comité Syndical du 26 juin 2021 concernant le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), de façon à intégrer les nouvelles modalités de maintien des primes en cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée.**

Un projet de délibération a été transmis au Comité Social Territorial (CST) et il a reçu un avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités et des représentants du personnel, lors de la réunion du CST du 23 septembre 2025.

*La proposition de délibération a également reçu un avis favorable des Conseils d'Exploitation de la Régie des Eaux et de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge, lors de leur réunion du 4 décembre 2025.*

**Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité (73 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS),**

**LE COMITÉ SYNDICAL :**

- **DECIDE d'actualiser la délibération du Comité Syndical en date du 26 juin 2021 concernant le RIFSEEP, de la façon suivante :**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*

*Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,*

*Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant le décret n° 2010-997 du 26 août 2010,*

*Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,*

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de Etat,*

*Vu la délibération du Comité Syndical de Sioule et Morge en date du 26 juin 2021, approuvant la mise à jour du régime indemnitaire RIFSEEP pour les agents de droit public du Syndicat,*

**Considérant** que le RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et comporte :

- une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),
- un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA),

**Considérant** que le RIFSEEP a pour finalités de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- donner une lisibilité et davantage de transparence,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- fidéliser les agents,
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

**Considérant** la nécessité d'actualiser l'article E de la délibération du Comité Syndical du 26 juin 2021 concernant le RIFSEEP, de façon à intégrer les nouvelles modalités de maintien des primes en cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, suite à la parution du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

**A – BENEFICIAIRES du RIFSEEP :**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

**Sont exclus du RIFSEEP :**

- Les agents vacataires,
- Les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- Les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- Les agents de droit privé.

**B.- DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS**

Pour l'Etat, chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents du Syndicat sont fixés dans la limite de ces plafonds. Ces montants évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ils sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

- **Catégorie A**

<b>INGENIEURS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANT MINIMUM ANNUEL FIXE PAR LE SYNDICAT</b>		<b>MONTANT MAXIMUM ANNUEL FIXE PAR LE SYNDICAT</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>I.F.S.E</b>	<b>C.I.A.</b>	<b>I.F.S.E</b>	<b>C.I.A</b>
Groupe 1	Direction générale	3 621 €	639 €	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe, Direction d'un service, d'un groupe de services	3 213 €	567 €	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé de missions	2 550 €	450 €	25 500 €	4 500 €

- **Catégorie C**

<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANT MINIMUM ANNUEL FIXE PAR LE SYNDICAT</b>		<b>MONTANT MAXIMUM ANNUEL FIXE PAR LE SYNDICAT</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>I.F.S.E</b>	<b>C.I.A</b>	<b>I.F.S.E</b>	<b>C.I.A</b>
Groupe 1	Responsable de service, sujétions, qualifications particulières	1 134 €	126 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, assistant administratif	1 080 €	120 €	10 800 €	1 200 €

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANT MINIMUM ANNUEL FIXE PAR LE SYNDICAT</b>		<b>MONTANT MAXIMUM ANNUEL FIXE PAR LE SYNDICAT</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>I.F.S.E</b>	<b>C.I.A.</b>	<b>I.F.S.E</b>	<b>C.I.A</b>

Groupe 1	Responsable de service, sujétions, qualifications particulières	1 134 €	126 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, assistant administratif, animation	1 080 €	120 €	10 800 €	1 200 €

### **C - MODULATIONS INDIVIDUELLES**

- **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le réexamen de l'IFSE n'entraîne pas forcément une revalorisation de son montant.

- **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite des montants annuels minimum et maximum retenus par l'organe délibérant.

Le montant individuel est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le montant individuel attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1.

Le CIA sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **D – TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE**

- **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

#### **Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :**

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité de régisseur d'avances et de recettes.

#### **Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :**

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

Également certaines primes et indemnités sont expressément cumulables avec le RIFSEEP :

- Supplément familial de traitement,
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Astreintes,
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié.

Le RIFSEEP est également cumulable avec la NBI dans la mesure où, lorsque l'agent remplit les conditions nécessaires à son versement, elle constitue un élément obligatoire de la rémunération.

- **La garantie accordée aux agents**

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

**E – MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

1. Pendant les congés annuels et les RTT, cette indemnité sera maintenue intégralement,
2. Pendant les congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant et les congés d'adoption, l'IFSE suivra le sort du traitement,
3. En cas de congé de maladie ordinaire ou de congé pour maladie professionnelle, accident de service ou invalidité temporaire imputable au service, l'IFSE suivra le sort du traitement,
4. En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33% la 1ère année puis 60% les 2ème et 3ème années. Le cas échéant, en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple congé de maladie ordinaire) en congé de longue maladie ou en congé de grave maladie, l'agent conservera le bénéfice de l'IFSE versée durant ce congé, avant la requalification,
5. En cas de congé de longue durée, l'IFSE sera suspendue. Le cas échéant, en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple congé de maladie ordinaire ou congé de longue maladie) en congé de longue durée, l'agent conservera le bénéfice de l'IFSE versée durant ce congé, avant la requalification.
6. En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement,
7. Pendant la période de préparation au reclassement, l'IFSE suivra le sort du traitement,

**F – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 décembre 2025.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget de l'exercice courant.

- **APPROUVE** l'application du RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus pour l'ensemble des agents de droit public du Syndicat,
- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes ci-dessus.

**13- QUESTIONS DIVERSES**

Le Président et les Vice-Présidents proposent le calendrier suivant pour les prochaines réunions syndicales :

Date	Objet de la réunion
Jeudi 19 février 2026 à 9h00	Conseils d'Exploitation et Bureau
Samedi 28 février 2026 à 9h30 à Montcel	Comité Syndical (Suivi d'un repas à Jozerand)
Au plus tard le vendredi 22 mai 2026	Comité Syndical : installation des nouveaux délégués et élection du Bureau / Vice-Présidents / Président
Samedi 20 juin 2026 à 9h30	Comité Syndical

L'ensemble des points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 12h30.

Le Président  
Luc CAILLOUX

La secrétaire de séance  
Sylvie DURANTEL



*Durante*